

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE
L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2615/2013 du - 3 DEC. 2013

portant sur :

- ✓ la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de « Devant la Côte » ;
- ✓ la régularisation de l'ouvrage et du prélèvement d'eau souterraine de la source de « Devant la Côte » ;
- ✓ la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de « Devant la Côte » et des ouvrages annexes ;
- ✓ l'autorisation d'utiliser l'eau de la source de « Devant la Côte » pour la consommation humaine ;

pour l'alimentation de la commune de Le Mont en eau potable.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le code de l'environnement
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°386/2013 en date du 21 mars 2013 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 16 au 31 mai 2013 inclus à la mairie de la commune de Le Mont ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de Le Mont, en date du 10 mai 2010 et du 30 juin 2006 ;

- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 27 décembre 2009, relatif à la définition des périmètres de protection pour la source de Devant La Côte ainsi que pour les ouvrages annexes ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en date du 28 juin 2013 ;
- Vu le rapport en date du 26 septembre 2013 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 novembre 2013 ;
- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Le-Mont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Le-Mont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DE LA SOURCE DE DEVANT LA CÔTE (régularisation)

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux de la source de Devant La Côte sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – DÉCLARATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DE LA SOURCE DE DEVANT LA CÔTE (régularisation)

Article 2 – Régularisation, au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement, de l'ouvrage et du prélèvement suivants :

Captage	Débit moyen horaire (m ³ /h)	Débit horaire maximum autorisé (m ³ /h)	Débit annuel maximum autorisé (m ³ /an)	Débit réservé vers le milieu naturel (l/s)
Source de Devant La Côte	5,04	4,53	9 500	0,14

Compte tenu des seuils de la nomenclature, le prélèvement est inférieur au seuil déclaratif.

Article 3 – Mesures de débits

La commune de Le Mont devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police de l'eau.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé ;
- volume journalier maximum prélevé ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 3 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Le Mont est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Devant La Côte dans le respect des modalités suivantes :

4.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

4.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

4.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Le-Mont est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

4.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection de la source de Devant La Côte et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent. Ils sont établis, conformément aux annexes I à V du présent arrêté et comprennent :

— deux périmètres de protection immédiate :

Ces périmètres sont définis pour :

- La source de Devant La Côte
- La station de traitement / Réservoir

- un périmètre de protection rapprochée pour la source de Devant La Côte

Le référencement et la localisation de la source de Devant La Côte et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Ouvrage	Indice Minier	Coordonnées Lambert II étendu			N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
		X(m)	Y(m)	Z (m)			
Source de Devant La Côte	03063X0003	947 119	2 389 763	510	1142	A	LE MONT
Ouvrage annexe		N° Parcelle		Section		Commune d'implantation	Capacité
Station de traitement et Réservoir		991		A		LE MONT	80 m ³

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 6 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

6.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate de la source de Devant La Côte et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de Le-Mont et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis avec portails d'accès, de manière à interdire l'accès aux ouvrages, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées des ouvrages afin d'éviter notamment les risques d'introduction des racines dans les conduites.

Toute activité, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature sera interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du point d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) sera également interdit.

Toute disposition nécessaire sera prise pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.

les emprises protégées seront nettoyées (débroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes coupées seront évacuées coupées en dehors de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

6.3 – Travaux de mise en conformité

- de la source de Devant La Côte

Nom de l'ouvrage	Travaux de mise en conformité à réaliser
Source de Devant La Côte	- suppression ou déplacement à l'ouest du captage AEP du chemin d'exploitation situé dans les limites du périmètre (suivant le plan validé par l'hydrogéologue agréé dans sa lettre du 18/05/2012, en accord avec la mairie et l'agence régionale de santé); remodelage du terrain au droit du captage afin d'éviter toute zone de stagnation des eaux de pluie ; - modification du départ de la piste de débardage inclus dans les limites du périmètre ; - suppression des arbres situés dans les limites du périmètre ; - réalisation d'un fossé en limite amont du périmètre afin d'éviter tout transit d'eau de surface dans les limites de ce périmètre ; - modification du tracé du fossé débouchant actuellement au niveau de la zone de captage ; - changement du joint du capot de fermeture et du grillage de la cheminée d'aération ; - réfection de l'étanchéité du socle de béton/capot ; - dégagement de la dalle de béton afin qu'elle soit surélevée d'au moins 20-30 cm par rapport au niveau du sol sur toute sa périphérie ; - suppression des racines et queues de renard visibles au niveau du captage ; - réfection de l'étanchéité du branchement entre la conduite d'amenée vers le réseau et les tuyaux de captage des émergences 1 et 2 ; il faudrait que cette zone ne soit pas située au niveau d'une flaque d'eau stagnante ; - Révision du mode de connexion entre le tuyau de captage de l'émergence 4 et la conduite d'amenée vers le réseau afin de s'assurer que l'eau non captée (« eau de surface ») ne puisse en aucun cas se mélanger aux eaux captées ; - Dégagement de l'arrivée du trop-plein au niveau du regard et vérification de l'existence d'un clapet anti-retour ;

• **Des ouvrages annexes**

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Station de traitement / réservoir	- changement de la porte d'accès au réservoir qui doit être étanche ; - changement ou réfection de la cheminée d'aération du réservoir ; - réfection des grilles d'aération du réservoir ; - vérification de l'existence d'un clapet anti-retour à l'aval du trop-plein/vidange de l'entité station-réservoir, sinon le mettre en place ; - Amélioration du traitement de neutralisation et installation d'une unité de désinfection.

6.4 – Pose de panneaux

La commune de Le Mont, maître d'ouvrage, devra installer aux environs du point d'eau et de ses ouvrages annexes, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 7 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètres de protection rapprochée de la source de Devant La Côte est établi, par l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour protéger le point d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes.

7.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

7.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de Le Mont à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec	-Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. -Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans

	Est interdit	Est réglementé
	prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. -L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique, à l'exception de celles éventuellement légalement autorisées et dans le strict respect des prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation -L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 1,5 mètre de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. -La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. -L'implantation d'éoliennes.	les règles de l'art. -L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 1,5 mètre de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>		-Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : •Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. •Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides

	Est interdit	Est réglementé
		seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. •les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides	-Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. -Les stations d'épurations, le lagunage. -Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. -Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
En ce qui concerne les constructions,	-La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: - celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, - la reconstruction à l'identique après un sinistre, - la mise aux normes en vigueur de l'existant, - la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant. - Le changement de destination de toute construction existante. -La création de cimetières ou leur agrandissement.	-L'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,	-Toute activité agricole sauf le fauchage des prairies.	

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	-Le défrichement (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. -La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. - Le traitement des bois coupés. - Le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie (hors abri), d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). -Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage	-La gestion du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhéreront au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). -La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. -L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
En ce qui concerne		-La création ou la modification de

	Est interdit	Est réglementé
les voies de communication,		routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
Autres,	-Le camping, le caravanning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). -L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées. -La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. -L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritux, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	-Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. -L'usage de substances polluantes. Toute précaution sera prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 8 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

La commune de Le Mont devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Le-Mont dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de Le Mont est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 13 – Publication et exécution

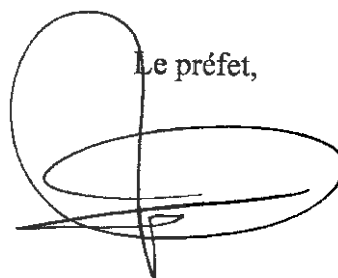
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, et le maire de Le Mont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et diffusée sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du préfet.

Fait à Epinal, le - 3 DEC. 2013

Le préfet,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke across the middle, with a vertical line extending downwards from the center.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES
Commune de Le Mont

Annexe à l'arrêté n° 2615/2013

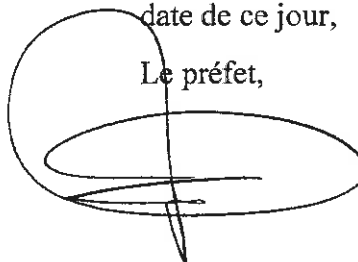
- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Devant la Côte, de la station de traitement et du réservoir au 1/12 500^{ème} ;
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de Devant la Côte au 1/2 500^{ème} ;
- Annexe III : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de Devant la Côte au 1/250^{ème} ;
- Annexe IV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la station de traitement et du réservoir au 1/250^{ème} ;
- Annexe V : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant la source de Devant la Côte, la station de traitement et le réservoir.

Fait à Epinal, le 3 DEC. 2013

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Le préfet,



Gilbert PAYET





Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LE MONT

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :
de la source de Devant la Côte

PLAN PARCELLAIRE

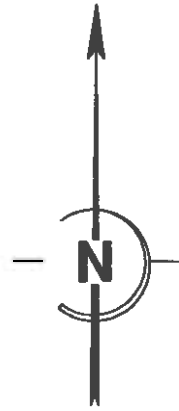
ECHELLE: 1/2 500

N° dossier S12526	Nom du dessin S12526-II-PPR.dwg	Dessiné par FRY	Date : 03/12/2010	
Réf.	Modifications	Date	Exécution	
a				
b				
c				

Légende :

Zone 1 : Péri-mètre de Protection Rapprochée (PPR) de la source de Devant la Côte

_____ : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) de la source de Devant la Côte



COMMUNE
DE LE MONT

SECTION A 1

"Forêt de la Côte du Mont"

COMMUNE
DE LE SAULCY

*PPI de la source
de Devant la Côte*

"Devant la Côte"

"La Fourin"

"Les Ecoudeux"

"Devant la Côte"

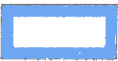
"Devant la Côte"

DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de LE MONT

Section A 1 - Lieudit : "Forêt de la Côte du Mont" - "Devant la Côte"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LE MONT

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



du captage de la source de *Devant la Côte*

Propriété de la Commune de LE MONT cadastrée

section A n°..... (issu du n°14).....contenance cadastrale : 0 a 32
section A n°..... (issu du n°1142).....contenance cadastrale : 8 a 19
Superficie arpentée totale : 8 a 51

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2010

ECHELLE: 1/250



III-1



Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 28 37

SECTION A 1

"Forêt de la Côte du Mont"

Commune de LE MONT

(A 1142)
(A)

Borne
à poser (A)

Borne
à poser (B)

M. STAHER ALAIN
(A 15)

Commune de LE MONT

(A 14)
(A)

"Devant la Côte"

C.R. n°1

POINTS DEFINISSANT LES LIMITES		
Points	X	Y
A	947013.22	90019.90
B	947041.83	90015.14
C	947037.02	89986.21
D	947008.41	89990.96
Regard source	947024.37	89991.94

Système planimétrique Lambert I obtenu à partir d'une application cadastrale.
NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de LE MONT

Section A 1 - Lieudit : "Les Ecoudeux"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de LE MONT

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



de la station de traitement et du réservoir

- Propriété de la Commune de LE MONT cadastrée
section A n°..... (issu du n°991).....contenance cadastrale : 1 a 40
- Partie à acquérir par la Commune de LE MONT cadastrée
section A n°..... (issu du n°63).....contenance cadastrale : 0 a 96
section A n°..... (issu du n°66).....contenance cadastrale : 0 a 74

Superficie arpentée totale : 310 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2010

ECHELLE: 1/250



III-2

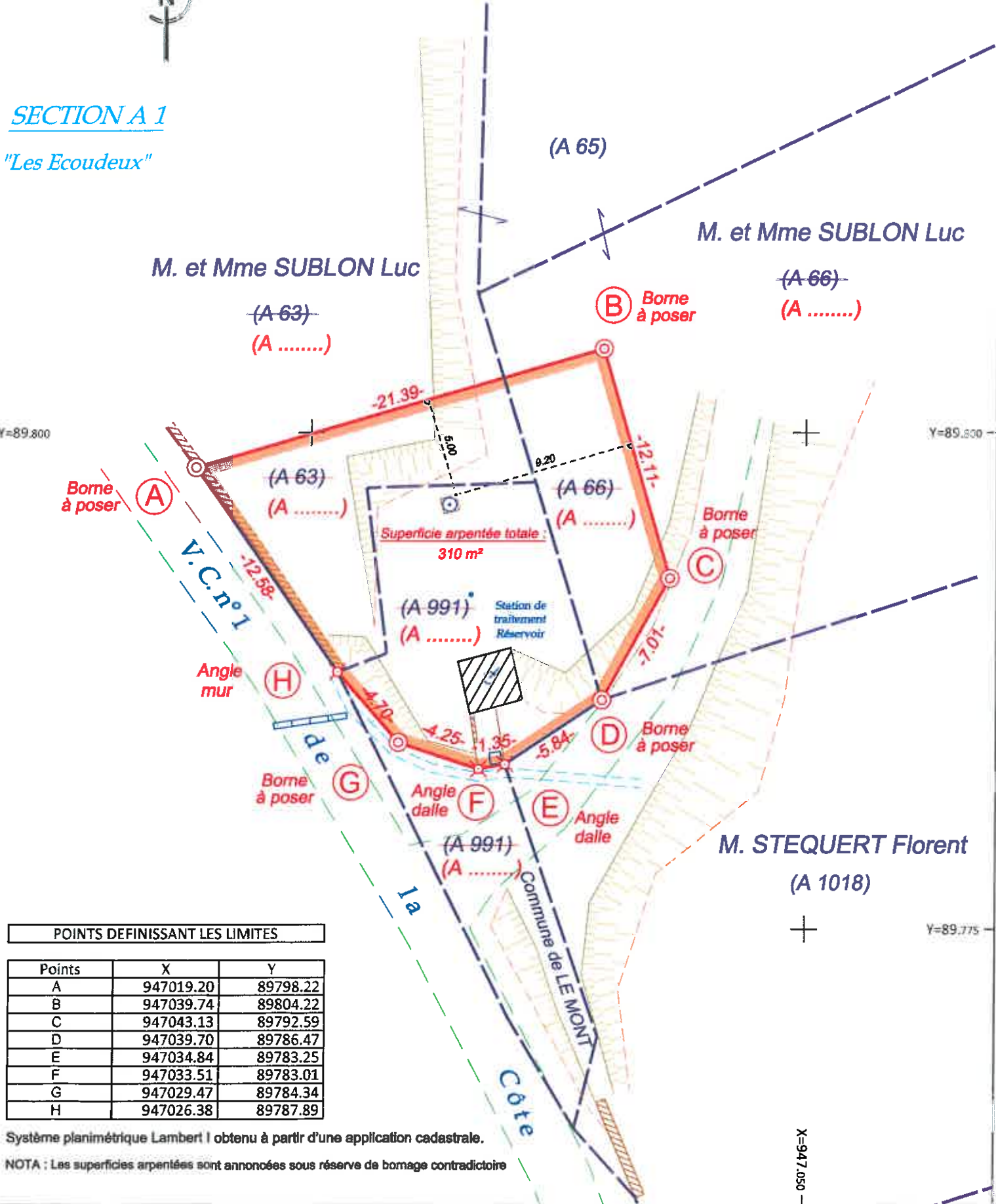


Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57

Annexe IV :

SECTION A 1
"Les Ecoudeux"



Protection des captages d'eau potable de la Commune de LE MONT

ETAT PARCELLAIRE

mettant en évidence les parcelles, parties de parcelles, chemins, voies, routes, rues et ruisseaux
compris dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate définis par l'hydrogéologue :

- Source de Devant la Côte
- Station de traitement et réservoir

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

N° dossier S12526	Nom du dessin S12526-MONT.dwg	Dessiné par FRY	Date : 03/12/2010
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			

 geodatis selarl de géomètres-experts				PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LE MONT				Réf. : FRY DOSSIER n° S12526									
								GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr									
				ETAT PARCELLAIRE				Etabli en : décembre 2010				Modifié en :					
N ^{os} Prop.	Commune de LE MONT						N ^{os} Plan	PPI	Surfaces PPI			N ^{os} Plan	PPR	Surfaces PPR			
	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastreales				Ha	a	Ca			Contenances Cadastreales			
					Ha	a								Ca	Ha	a	Ca
	Commune de LE MONT	A	14	"Devant la Côte"		57	90	III-1	Source Devant la côte		0	32	II	Source Devant la côte		7	50
	Mairie - 28, rue Principale 88210 LE MONT	A	991	"Les Ecoudeux"		2	38	III-2	Station réservoir		1	40					
		A	1017	"		1	22						II	Source Devant la côte		1	22
		A	1133	"Forêt de la Côte du Mont"		0	98						II	Source Devant la côte		0	98
		A	1142	"Forêt de la Côte du Mont"	48	14	62	III-1	Source Devant la côte		8	19	II	Source Devant la côte	14	40	00
				Chemin Rural n° 1 du Mont à Moussey									II	Source Devant la côte		20	00
	Commune de LE SAULCY	A	21	"Forêt de la Côte du Mont"	54	18	48						II	Source Devant la côte	11	70	00
	Mairie - 3, rue Saint-Jean 88210 LE SAULCY																
	* Mme BRIONES Monique née le 12/04/1956 en Tunisie ép. SUBLON Luc André	A	19	"Devant la Côte"		15	30						II	Source Devant la côte		15	30
	21, rue Monseigneur Curien 88210 SENONES	A	63	"Les Ecoudeux"		48	98	III-2	Station réservoir		0	96					
	* M. SUBLON Luc André né le 05/09/1953 à Moussey (88) ép. BRIONES Monique	A	66	"		17	59	III-2	Station réservoir		0	74					
	21, rue Monseigneur Curien 88210 SENONES																
	* M. DONY Daniel Robert né le 18/07/1950 à Nancy (54) ép. BOUL Lorette	A	17	"Devant la Côte"		24	75						II	Source Devant la côte		24	75
	34, rue Saint-Antoine 54136 Bouxières-aux-Dames																
	* Mme JEANDEL Georgette Henriette née le 08/11/1919 à Le Mont (88)																
	ép. DONY Robert																
	61, rue de Liverdun 54390 Frouard																
	* Mme DONY Micheline Paule Henriette née le 29/09/1945 à Le Saulcy (88)	A	18	"Devant la Côte"		25	15						II	Source Devant la côte		25	15
	ép. RICHARD Jacques																
	31, route de Bellefontaine 54250 CHAMPIGNEULLES																
	* Mme JEANDEL Georgette Henriette née le 08/11/1919 à Le Mont (88)																
	ép. DONY Robert																
	61, rue de Liverdun 54390 Frouard																
	M. STAHMER Alain Paul né le 20/12/1959 en Algérie ép. PONCET	A	15	"Devant la Côte"		32	90						II	Source Devant la côte		32	90
	128, av. de Mazargues 13008 MARSEILLE	A	1016	"		49	18						II	Source Devant la côte		49	18